

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité  
Unité Mobilité, Air, Bruit

**Arrêté n° 38-2022-04-15-00007**  
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**du département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté N°2011-322-0005 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

**Vu** les arrêtés préfectoraux N°20123260019, N°20131680022, N°20141040031, N°20141470026, N°20141470025, N°20150640016, N°3820170127004 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

**Vu** les avis des collectivités et gestionnaires routiers concernés par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021 ;

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, communément appelé classement sonore des voies.

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Agnin	La Chapelle-de-la-Tour	Saint-Blaise-du-Buis
Allevard	La Côte-Saint-André	Saint-Bonnet-de-Chavagne
Anthon	La Frette	Saint-Cassien
Aoste	La Motte-d'Aveillans	Saint-Chef
Apprieu	La Motte-Saint-Martin	Saint-Clair-de-la-Tour
Arandon-Passins	La Mure	Saint-Clair-du-Rhône
Assieu	La Murette	Saint-Didier-de-la-Tour
Auberives-sur-Varèze	La Pierre	Saint-Égrève
Auris	La Rivière	Saint-Étienne-de-Crossey
Autrans-Méaudre en Vercors	La Sône	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Avignonet	La Sure en Chartreuse	Saint-Georges-d'Espéranche
Barraux	La Terrasse	Saint-Georges-de-Commiers
Beaucroissant	La Tour-du-Pin	Saint-Gervais
Beaufort	La Tronche	Saint-Hilaire-de-Brens
Beaulieu	La Verpillière	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Beaurepaire	Laffrey	Saint-Hilaire-du-Rosier
Beauvoir-de-Marc	Lalley	Saint-Ismier
Bernin	Lans-en-Vercors	Saint-Jean-de-Bournay
Bévenais	Le Bourg-d'Oisans	Saint-Jean-de-Moirans
Bilieu	Le Champ-près-Frogès	Saint-Jean-de-Soudain
Biol	Le Cheylas	Saint-Joseph-de-Rivière
Biviers	Le Freney-d'Oisans	Saint-Just-Chaleyssin
Bizonnes	Le Grand-Lemps	Saint-Just-de-Claix
Bonnefamille	Le Gua	Saint-Lattier
Bougé-Chambalud	Le Monestier-du-Percy	Saint-Laurent-du-Pont
Bourgoin-Jallieu	Le Péage-de-Roussillon	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Bouvesse-Quirieu	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Marcellin
Bresson	Le Pont-de-Claix	Saint-Martin-d'Hères
Brézins	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Martin-d'Uriage
Brié-et-Angonnes	Le Touvet	Saint-Martin-de-Clelles
Burcin	Le Versoud	Saint-Martin-de-la-Cluze
Cessieu	Les Abrets en Dauphiné	Saint-Martin-le-Vinoux
Châbons	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-en-Trièves
Chamagnieu	Les Côtes-d'Arej	Saint-Maurice-l'Exil
Champ-sur-Drac	Les Deux Alpes	Saint-Maximin
Champagnier	Les Éparres	Saint-Michel-les-Portes
Champier	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Nazaire-les-Eymes

Chanas  
Chantesse  
Chapareillan  
Charancieu  
Charantonnay  
Charavines  
Charnècles  
Charvieu-Chavagneux  
Chasse-sur-Rhône  
Châteauvilain  
Châtenay  
Châtonnay  
Chatte  
Chavanoz  
Chevrières  
Cheyssieu  
Chèzeneuve  
Chimilin  
Chirens  
Cholonge  
Chonas-l'Amballan  
Chozeau  
Chuzelles  
Claix  
Clelles  
Clonas-sur-Varèze  
Cognin-les-Gorges  
Colombe  
Corbelin  
Corenc  
Coublevie  
Cour-et-Buis  
Courtenay  
Cras  
Crémieu  
Crêts en Belledonne  
Crolles

Diémoz  
Dizimieu  
Doissin  
Dolomieu  
Domarin  
Domène  
Échirrolles  
Eclose-Badinières  
Engins  
Entre-deux-Guiers  
Estrablin  
Eybens  
Faverges-de-la-Tour  
Fontaine  
Fontanil-Cornillon  
Frogès

Leyrieu  
Lieudieu  
Livet-et-Gavet  
Longechenal  
Lumbin  
Luzinay  
Marcilloles  
Marcollin  
Maubec  
Meylan  
Meyrié  
Meyrieu-les-Étangs  
Mizoën  
Moidieu-Détourbe  
Moirans  
Monestier-de-Clermont  
Monstereux-Milieu  
Montalieu-Vercieu  
Montbonnot-Saint-Martin  
Montchaboud  
Monteynard  
Montferrat  
Montrevel  
Moras  
Morestel  
Mottier  
Murianette  
Nivolas-Vermelle  
Notre-Dame-de-Commiers  
Notre-Dame-de-Mésage  
Noyarey  
Ornacieux-Balbins  
Oyeu  
Oytier-Saint-Oblas  
Pajay  
Pânosas  
Parmilleu

Penol  
Percy  
Pierre-Châtel  
Poisat  
Poliénas  
Pommier-de-Beaurepaire  
Ponsonnas  
Pont-de-Chérucy  
Pont-Évêque  
Pontcharra  
Porcieu-Amblagnieu  
Porte-des-Bonnevaux  
Pressins  
Primarette  
Quaix-en-Chartreuse  
Réaumont

Saint-Paul-de-Varces  
Saint-Paul-lès-Monestier  
Saint-Pierre-de-Mésage  
Saint-Prim  
Saint-Quentin-Fallavier  
Saint-Quentin-sur-Isère  
Saint-Romain-de-Jalionas  
Saint-Romans  
Saint-Sauveur  
Saint-Savin  
Saint-Siméon-de-Bressieux  
Saint-Sorlin-de-Vienne  
Saint-Théoffrey  
Saint-Vérand  
Saint-Victor-de-Cessieu  
Saint-Vincent-de-Mercuze  
Sainte-Blandine  
Sainte-Marie-d'Alloix  
Salagnon  
Salaise-sur-Sanne  
Sardieu  
Sassenage  
Satolas-et-Bonce  
Savas-Mépin  
Séchillienne  
Septème  
Sérézin-de-la-Tour  
Sermérieu  
Serpaize  
Seyssinet-Pariset  
Seyssins  
Seyssuel  
Sillans  
Sinard  
Soleymieu  
Sousville  
Succieu

Susville  
Têche  
Téncin  
Thodore  
Tignieu-Jamezyzieu  
Torchefelon  
Trep  
Tullins  
Valencin  
Varces-Allières-et-Risset  
Vaulnaveys-le-Bas  
Vaulnaveys-le-Haut  
Vaulx-Milieu  
Venon  
Vernas  
Vernioz

Frontonas	Renage	Vertrieu
Gières	Revel-Tourdan	Veurey-Voroize
Gillonnay	Reventin-Vaugris	Vézeronce-Curtin
Goncelin	Rives	Vienne
Grenay	Roche	Vif
Grenoble	Rochetoirin	Vignieu
Heyrieux	Roissard	Villard-Bonnot
Hières-sur-Amby	Romagnieu	Villard-de-Lans
Izeaux	Roussillon	Villefontaine
Izeron	Rovon	Villemoirieu
Janneyras	Royas	Villeneuve-de-Marc
Jarcieu	Ruy-Montceau	Villette-d'Anthon
Jardin	Sablons	Villette-de-Vienne
Jarrie	Saint-Agnin-sur-Bion	Vinay
L'Albenc	Saint-Alban-de-Roche	Viriville
L'Isle-d'Abeau	Saint-Alban-du-Rhône	Vizille
La Balme-les-Grottes	Saint-André-le-Gaz	Voiron
La Bâtie-Montgascon	Saint-Barthélemy	Voreppe
La Buisse	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Vourey
La Buisnière		

### Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

### Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

**Article 9**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

**15 AVR. 2022**

**Le préfet**

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**

